



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC  
Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de l'environnement OFEV  
Office fédéral de la culture OFC  
Office fédéral du développement territorial ARE

Février 2026

---

# **Notice explicative sur l'ancrage du patrimoine mondial dans l'aménagement du territoire**

## Recommandations de la Confédération

---

## **Impressum**

### **Editeur**

Office fédéral de l'environnement (OFEV)  
Office fédéral de la culture (OFC)  
Office fédéral du développement territorial (ARE)

### **Suivi du projet**

Matthias Stremlow OFEV  
Oliver Martin OFC  
Claudia Guggisberg ARE  
Lena Poschet El Moudden ARE  
Nicolas Mathieu DFAE

### **Autors**

Carlo Ossola OFEV (chef de projet)  
Benoît Dubosson OFC  
Franziska Büeler ARE  
Mattia Cattaneo ARE  
Anja Tschirky ARE

### **Téléchargement au format PDF**

[www.bafu.admin.ch/fr/patrimoine-mondial-de-lunesco](http://www.bafu.admin.ch/fr/patrimoine-mondial-de-lunesco)

Disponible également en allemand et en italien.

© OFEV/OFC/ARE 2026

## Table des matières

1	Objet de la notice explicative.....	4
2	Cadre juridique .....	4
2.1	Importance de la Convention du patrimoine mondial pour la Confédération .....	4
2.2	Importance de la Convention du patrimoine mondial pour les cantons .....	5
3	La prise en compte du patrimoine mondial de l'UNESCO dans l'aménagement du territoire .....	6
3.1	Les acteurs centraux et leurs rôles .....	6
3.2	Contenu du plan directeur .....	7
4	Étapes de planification .....	10
4.1	Planification directrice cantonale : Explications du schéma.....	10
	Annexe 1 : Glossaire .....	13
	Annexe 2 : Méthode possible pour les évaluations stratégiques des impacts (document excel) .....	17
	Introduction étape par étape .....	19

## 1 Objet de la notice explicative

En Suisse, plusieurs cantons abritent des biens du patrimoine mondial : des témoignages impressionnantes du patrimoine culturel couvrant plusieurs millénaires, des exemples exceptionnels des principales étapes de l'histoire de la Terre et du développement de la vie, ainsi que des régions d'une beauté naturelle remarquable. Mais les sites du patrimoine mondial ne sont pas seulement des lieux d'une beauté extraordinaire, ce sont aussi des espaces où des recherches scientifiques sont menées, où des valeurs sont transmises et où des formes d'utilisation durable des ressources naturelles et culturelles sont expérimentées.<sup>1</sup> Il est essentiel de préserver ces sites qui, au-delà de leur objectif premier, ont souvent une importance touristique non négligeable.

Cette notice explicative vise à fournir un soutien technique aux autorités cantonales de planification dans l'intégration de ces biens du patrimoine mondial et de leurs valeurs dans l'aménagement du territoire. Le Plan d'action Suisse 2016-2023 pour le patrimoine mondial de l'UNESCO, élaboré par l'Office fédéral de la culture (OFC), l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)<sup>2</sup>, prévoit que chaque site du patrimoine mondial soit pris en compte de manière systématique dans les instruments de planification territoriale cantonaux et communaux à travers un principe de planification afin de préserver leur Valeur universelle exceptionnelle (VUE). La présente notice explicative propose diverses recommandations pour mettre en œuvre la Convention du patrimoine mondial et ses directives<sup>3</sup> dans l'aménagement du territoire aux niveaux cantonal et communal. Elle aborde notamment la manière d'intégrer les biens du patrimoine mondial dans la planification directrice cantonale et comment il faut procéder dans le cas de projets susceptibles d'affecter ces sites. Les contenus des plans directeurs cantonaux déjà approuvés par la Confédération qui concernent les biens du patrimoine mondial restent valables et ne doivent pas être révisés sur la base de la présente notice.

## 2 Cadre juridique

### 2.1 Importance de la Convention du patrimoine mondial pour la Confédération

L'Assemblée fédérale a approuvé la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO)<sup>4</sup> le 19 juin 1975<sup>5</sup>. En ratifiant cette convention, la Suisse s'est engagée à protéger, entretenir et préserver pour les générations futures les biens culturels et naturels d'importance exceptionnelle situés sur son territoire. Les autres États signataires contribuent, dans la mesure de leurs moyens, à la protection de ces sites.

Après la conclusion de la Convention du patrimoine mondial par le Conseil fédéral et son approbation par l'Assemblée fédérale, ce traité de droit international a directement été intégré dans l'ordre juridique suisse.<sup>6</sup> Le droit international et le droit national forment ainsi un ordre juridique uniforme.<sup>7</sup> Dans la hiérarchie des normes, le droit international prime en principe sur le droit national.

L'application directe du droit international en Suisse ne signifie pas que les dispositions des traités peuvent être directement mises en œuvre par les tribunaux et les autorités. Lorsque ces dispositions ne sont pas directement applicables (normes dites « non self-executing »), elles nécessitent une concrétisation nationale. La Convention du patrimoine mondial contient exclusivement de telles normes

---

<sup>1</sup> Voir le site de la Commission suisse pour l'UNESCO, [Commission suisse pour l'UNESCO](#), consulté le 28 janvier 2025.

<sup>2</sup> OFC, OFEV, DFAE : Plan d'action de la suisse 2016 à 2023, Patrimoine mondial de l'UNESCO : [plan action Patrimoine mondial UNESCO 2015](#).

<sup>3</sup> [UNESCO Centre du patrimoine mondial - Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial](#).

<sup>4</sup> SR 0.451.41

<sup>5</sup> AS 1975 2221

<sup>6</sup> La Suisse est un état moniste, ce qui signifie qu'un traité international approuvé par l'Assemblée fédérale ou conclu par le Conseil fédéral est directement intégré dans l'ordre juridique suisse.

<sup>7</sup> Pour plus de détails, voir Epiney, dans : Waldmann/Belser/Epiney (éd.), Kommentar Bundesverfassung, Basel 2015, ad Art. 5 Rz 77 ff.

indirectement applicables (« non self-executing »). C'est pourquoi la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial passe notamment par la législation de la Confédération et des cantons (cf. art. 5 de la Convention).

Les normes de la Convention du patrimoine mondial s'adressent exclusivement aux législateurs de la Confédération et des cantons et ne créent ni droits ni obligations pour les particuliers. Les articles 4 et 5 de la Convention invitent les États à prendre des mesures efficaces et actives dans divers domaines pour protéger, conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire.<sup>8</sup> Ainsi, la Confédération et les cantons ont l'obligation d'adopter les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la Convention.

Le législateur national n'a pas adopté de législation spécifique pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, car le droit fédéral existant couvre déjà indirectement le patrimoine mondial de manière suffisante<sup>9</sup>. La Suisse satisfait ainsi aux exigences de l'article 5 de la Convention. Les mesures juridiques garantissant la protection de chaque site du patrimoine mondial en Suisse sont détaillées dans la demande soumise au Comité du patrimoine mondial. L'inscription de ces sites sur la Liste du patrimoine mondial constitue une reconnaissance spécifique de ce cadre juridique par le Comité du patrimoine mondial.

La protection concrète des sites du patrimoine mondial en Suisse repose principalement sur la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)<sup>10</sup>. En vertu de l'article 5 de la LPN, le Conseil fédéral a établi trois inventaires : l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS). Les réglementations concernant la protection des biotopes et des marais (art. 18 ss. LPN, art. 23a s. LPN), ainsi que les dispositions relatives aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrants et aux districts francs fédéraux (art. 11 al. 1-3 de la loi sur la chasse du 20. Juni 1986<sup>11</sup>) sont également déterminantes pour la protection de certains objets. Enfin, les dispositions de la loi sur les forêts du 4 octobre 1991<sup>12</sup> (LFo; voir art. 3-5 LFo), celles relatives aux parcs d'importance nationale (art. 23e ss. LPN) et diverses réglementations cantonales et communales sur la protection de la nature et du patrimoine et sur l'aménagement du territoire peuvent également s'appliquer. Il existe aussi des sites du patrimoine mondial qui ne bénéficient pas d'une protection juridique spécifique au niveau national, cantonal ou communal, mais l'article 3 de la LPN assure une protection générale de ces sites.

## 2.2 Importance de la Convention du patrimoine mondial pour les cantons

Dans le domaine de la protection de la nature et du paysage, la Confédération ne dispose que de compétences limitées (par exemple, en matière de protection du paysage et du patrimoine, elle est directement compétente lorsque la protection du paysage relève d'une tâche fédérale [art. 78 al. 1 Cst]). La législation dans ce domaine relève donc en grande partie aussi de la compétence des cantons. Avec la ratification et l'approbation de la Convention du patrimoine mondial par la Confédération, les cantons sont également tenus de mettre en œuvre les directives de cette Convention dans le cadre de leurs compétences et de respecter les obligations qui en découlent. L'obligation des cantons de mettre en œuvre cette Convention découle de l'article 5, alinéa 4, de la Constitution fédérale, qui exige des

---

<sup>8</sup> Gredig Markus; Der Schutz des UNESCO-Welterbes in der Schweiz, Gegenstand, Inhalt und Umsetzung des Übereinkommens zum Schutz des Kultur- und Naturgutes der Welt vom 23. November 1972, S. 57 ff.

<sup>9</sup> Réponse du Conseil fédéral à la motion Egger [17.3685 | Unesco-Weltnaturerbe. Rechtliche Grundlage | Geschäft | Das Schweizer Parlament](#).

<sup>10</sup> SR 451

<sup>11</sup> SR 922.0

<sup>12</sup> SR 921.0

cantons qu'ils respectent le droit international. En ce qui concerne les dispositions de la Convention du patrimoine mondial, cela signifie que les cantons doivent concrétiser les objectifs mentionnés, notamment en les intégrant dans leurs propres lois ou règlements.<sup>13</sup> En plus de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage, le droit de l'aménagement du territoire ainsi que les plans directeurs et les plans d'affectation aux niveaux cantonal et communal jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

Le plan directeur cantonal sert d'une part non seulement à déterminer les sites du patrimoine mondial, en tenant compte, le cas échéant, des zones tampon existantes et des périmètres d'observation, mais aussi à identifier les projets susceptibles d'affecter ces sites ; d'autre part, il vise à coordonner les activités ayant un impact sur le territoire des différentes collectivités impliquées. Pour la protection des sites du patrimoine mondial, ce sont en particulier la coordination avec les cantons voisins, les pays limitrophes ainsi que la coordination au sein du canton qui sont importantes. Concrètement, la planification directrice cantonale est particulièrement adaptée au traitement de grands sites s'étendant sur plusieurs communes ou cantons<sup>14</sup>. Dans de tels cas, la nécessité de coordination est assurée par la planification cantonale et offre en plus une perspective globale pour la planification d'affectation.<sup>15</sup>

Les biens du patrimoine mondial sont importants d'un point de vue territorial en raison de leur étendue. Ils doivent être pris en compte dans les plans d'affectation selon les caractéristiques de leur VUE. À ce niveau, des mesures de protection peuvent être prises pour ces sites à travers une réglementation des utilisations autorisées. L'instrument clé est ici la zone de protection définie à l'article 17 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT)<sup>16</sup>, qui garantit une délimitation précise des objets à protéger et qui ont valeur contraignante pour les propriétaires fonciers. D'autres zones peuvent également exercer un effet protecteur sur ces sites si elles sont conçues dans cette optique.<sup>17</sup> La définition de zones d'affectation spécifiques ne représente toutefois qu'une des mesures possibles pour la protection des biens du patrimoine mondial.

### **3 La prise en compte du patrimoine mondial de l'UNESCO dans l'aménagement du territoire**

#### **3.1 Les acteurs centraux et leurs rôles**

##### **a) Niveau international**

Le **Comité du patrimoine mondial** est responsable de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Il décide de l'inscription des sites sur la Liste du patrimoine mondial. De plus, il examine les rapports sur l'état de conservation des sites inscrits et peut exiger des pays qu'ils prennent des mesures si les sites ne sont pas correctement préservés. Le Comité décide également de l'inscription de sites sur la Liste du patrimoine mondial en péril (art. 11 de la Convention) ou de leur retrait de cette liste.

---

<sup>13</sup> Cf. Peters/Petrig, Völkerrecht, Allgemeiner Teil, 5. Auflage, Zürich/Basel/Geneve 2020, S. 187.

<sup>14</sup> Les projets qui ne doivent pas être inscrits dans le plan directeur cantonal peuvent également, dans certaines circonstances, avoir une incidence sur la VUE d'un bien du patrimoine mondial. Ceux-ci ne sont pas traités dans le présent document.

<sup>15</sup> Gredig Markus ; Der Schutz des UNESCO-Welterbes in der Schweiz, Gegenstand, Inhalt und Umsetzung des Übereinkommens zum Schutz des Kultur- und Naturgutes der Welt vom 23. November 1972, S. 234.

<sup>16</sup> SR 700

<sup>17</sup> Gredig Markus ; Der Schutz des UNESCO-Welterbes in der Schweiz, Gegenstand, Inhalt und Umsetzung des Übereinkommens zum Schutz des Kultur- und Naturgutes der Welt vom 23. November 1972, S. 255 f.

Le **Centre du patrimoine mondial**, basé à Paris, assure la mise en œuvre opérationnelle de la Convention. Il est notamment chargé de superviser l'élaboration des rapports nationaux sur l'état des sites et de coordonner les actions urgentes à prendre lorsqu'un site est menacé.

### b) Niveau national

Au **niveau fédéral**, ce sont en premier lieu l'Office fédéral de la culture (sites culturels), l'Office fédéral de l'environnement (sites naturels) ainsi que le secrétariat d'état (relations institutionnelles et juridiques) du DFAE qui sont responsables du patrimoine mondial. Ces offices assurent la mise en œuvre nationale de la Convention du patrimoine mondial, notamment en coordonnant les relations avec les instances internationales et en assurant la circulation de l'information vers les cantons.

Les **cantons** sont chargés de la protection et de la gestion des sites du patrimoine mondial. Ils peuvent être soutenus dans ces tâches par la Confédération. Il leur appartient de définir les responsabilités au niveau cantonal, d'organiser le financement lié à la protection et à la gestion de ces sites et d'établir des directives à l'intention des communes (notamment à travers le plan directeur cantonal). Les organes de gestion précisent leurs missions et compétences respectives dans ce contexte.

Les **communes** intègrent dans leur planification les directives du plan directeur cantonal concernant les sites du patrimoine mondial, en particulier dans la planification d'affectation communale (plan d'affectation et règlement de construction), qui est juridiquement contraignante et définie de manière précise au niveau des parcelles.

### c) Échange d'informations au niveau international

Les directives de la Convention du patrimoine mondial définissent l'obligation des États parties d'informer le Comité du patrimoine mondial lorsqu'un projet susceptible d'affecter un site du patrimoine mondial est envisagé.<sup>18</sup> Elles prévoient également la possibilité pour des tiers de signaler au Centre du patrimoine mondial d'éventuelles atteintes graves à un site du patrimoine mondial.<sup>19</sup>

L'information de la part de l'État partie se fait par courrier adressé au Centre du patrimoine mondial, qui y répond également par écrit. Le Centre décide ensuite s'il poursuit l'échange de manière informelle par correspondance ou si la situation nécessite une réaction formelle du Comité du patrimoine mondial sous la forme d'une décision officielle. Dans ce dernier cas, l'État partie doit soumettre, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année, un rapport sur l'état de conservation du site concerné, afin que le Comité puisse examiner le dossier et prendre une décision lors de la session annuelle suivante en juin ou juillet.<sup>20</sup>

## 3.2 Contenu du plan directeur

### a) Objectifs

Le plan directeur cantonal joue un rôle important en ce qui concerne les sites du patrimoine mondial. Il traite de la compatibilité entre les activités et projets ayant un impact sur le territoire et la protection de la VUE. La VUE définit l'importance mondiale des sites du patrimoine et est spécifique à chaque site. C'est cette valeur qui justifie l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial et qui est déterminée par le Comité lors de la décision d'inscription (voir glossaire). Le plan directeur cantonal devrait

---

<sup>18</sup> Paragraphe 172, Orientations

<sup>19</sup> Paragraphe 174, Orientations

<sup>20</sup> Paragraphe 169, Orientations

également préciser les rôles des autorités cantonales et communales dans la protection des sites du patrimoine mondial.

### b) Délimitation spatiale des biens du patrimoine mondial dans le plan directeur cantonal

Les **périmètres** des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial doivent figurer dans le plan directeur cantonal (partie texte et carte). La manière dont un bien du patrimoine mondial est représenté sur la carte du plan directeur cantonal dépendra de son étendue.<sup>21</sup> De même, les **zones tampons** des sites du patrimoine mondial reconnues par le Comité du patrimoine mondial doivent être indiquées dans le plan directeur cantonal lorsqu'elles existent.<sup>22</sup> Ces zones tampons entourent le site et comportent des restrictions juridiques<sup>23</sup>, visant à protéger la VUE du site.<sup>24</sup> Si la VUE d'un bien du patrimoine mondial est déjà protégée par un plan d'affectation, l'intégration de la zone tampon dans le plan directeur cantonal a au moins un caractère d'information.<sup>25</sup>

Les directives de la Convention du patrimoine mondial prévoient également, dans le paragraphe 112, le « **cadre plus large** » (ci-après « périmètre d'observation »).<sup>26</sup> Il a été introduit pour permettre aux États parties de prendre en compte les effets potentiels sur la VUE lors de leurs projets d'aménagement dans les environs des sites inscrits. Il sert à évaluer, sur le plan de l'aménagement, si des projets situés en dehors d'un site du patrimoine mondial pourraient affecter ses objectifs de protection. Le périmètre d'observation dépend fortement de la nature du projet, de la VUE et des caractéristiques spatiales comme la topographie, l'utilisation des sols ou les relations visuelles<sup>27</sup>. Pour répondre aux objectifs du paragraphe 112, les cantons évaluent, pour chaque site, si un périmètre d'observation approprié est nécessaire. Ils se basent pour cela sur les plans de gestion, sur la VUE et sur la situation géographique. Il est recommandé d'impliquer rapidement l'OFEV ou l'OFC dans les réflexions. Cet examen doit se limiter à ce qui est attendu du niveau du plan directeur cantonal et ses résultats présentés de manière compréhensible. Si cet examen révèle qu'il est nécessaire d'inscrire le périmètre d'observation dans le plan directeur cantonal afin de préserver la VUE du site, les principes de planification correspondants doivent y être décrits. La représentation cartographique de ce périmètre relève de la compétence des cantons et dépend des cas spécifiques. Lorsqu'un projet relevant du plan directeur est prévu dans ce périmètre d'observation, ses effets sur le site du patrimoine mondial doivent être évalués dans la planification cantonale conformément à ce niveau de planification<sup>28</sup>.

Il peut en outre être judicieux de présenter dans le plan directeur cantonal les attributs pertinents pour l'aménagement du territoire des sites du patrimoine mondial et d'ainsi déjà disposer d'une évaluation dans le cas où des analyses d'impact devraient être conduites sur des projets susceptibles de les menacer.

---

<sup>21</sup> Pour les biens du patrimoine mondial de petite taille, tels que les œuvres architecturales de Le Corbusier ou les sites palafittiques, il est également approprié d'utiliser un symbole ponctuel dans le plan directeur cantonal, compte tenu de l'échelle de la carte du plan directeur, tandis que les biens du patrimoine mondial de grande taille, tels que les « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch », doivent être représentés cartographiquement sous forme de périmètres. Les périmètres des biens du patrimoine mondial de petite taille doivent être par contre représentés dans les cartes thématiques correspondantes.

<sup>22</sup> La plupart des sites du patrimoine mondial en Suisse ont une zone tampon, à l'exception de la Vieille ville de Berne (en cours d'élaboration), de l'Abbaye de St Gall (en cours d'élaboration), du haut lieu tectonique suisse Sardona et de SAJA. Les Orientations prévoient ces exceptions au paragraphe 107. Elles doivent être justifiées par les pays et acceptées par le Comité du patrimoine mondial.

<sup>23</sup> Par exemple pour le site du patrimoine mondial à Bellinzona, une zone de protection superposée a été définie dans le plan d'affectation de la commune.

<sup>24</sup> Paragraphes 103-107, Orientations, Décision 39 COM 11.

<sup>25</sup> La délimitation d'un plan d'affectation (par exemple de zones de protection spécifiques telles que les zones archéologiques) permet de protéger les zones tampons de manière contrainte pour les propriétaires fonciers et au niveau des parcelles.

<sup>26</sup> Paragraphe 112, Orientations, Décision 39 COM 11, Décision 43 COM 11A.

<sup>27</sup> Par exemple, une intervention de grande envergure sur le réseau hydrographique entraînant une modification du niveau du lac et/ou de la nappe phréatique pourrait mettre en péril le site du patrimoine mondial constitué par les établissements palafittiques. La nécessité de définir un périmètre d'observation pour un bien du patrimoine mondial dans le plan directeur cantonal doit donc être évaluée au cas par cas.

<sup>28</sup> Voir chapitre 3. Cela est également requis par l'article 118<sup>bis</sup> des Orientations de la Convention du patrimoine mondial. Selon cette disposition, les États parties veillent à ce que les évaluations nécessaires soient effectuées pour les projets dont la réalisation est prévue à l'intérieur ou à proximité d'un site du patrimoine mondial.

### c) Besoins de coordination pour les projets du plan directeur avec incidences sur les sites du patrimoine mondial

Lorsqu'un projet situé dans le périmètre d'un site du patrimoine mondial, sa zone tampon ou son périmètre d'observation, est susceptible d'avoir des effets sur ce site, le canton doit, **avant** toute pesée d'intérêts et toute éventuelle modification du plan directeur cantonal, effectuer une **évaluation** de ses potentiels effets **conforme à ce niveau de planification**. Il est recommandé d'effectuer cette vérification sur la base de la méthode standardisée d'analyse stratégique d'impact (voir ci-dessous). Le canton est toutefois libre d'utiliser une autre méthode appropriée qui tienne compte de la VUE du site du patrimoine mondial et de ses attributs. Il s'agit de vérifier si une inscription dans le plan directeur pour ce projet nécessite des clarifications supplémentaires en rapport avec le maintien de la VUE du site du patrimoine mondial (voir art. 4 f. de la Convention du patrimoine mondial). La VUE d'un site du patrimoine mondial joue un rôle déterminant dans cette pesée d'intérêts et doit être prise en compte de manière appropriée. La marche à suivre en fonction des résultats de l'évaluation stratégique des impacts est détaillée dans le chapitre suivant.

Outre les aspects spatiaux des biens du patrimoine mondial, de leur périmètre, zones tampon et périmètre d'observation, le plan directeur cantonal peut également préciser les besoins de coordination et les rôles des acteurs impliqués. Dans ce cadre, il convient également d'aborder, de manière simple, les impacts cumulés d'un projet sur la VUE du site avec les autres infrastructures, installations et utilisations. Cela concerne, d'une part, les effets indirects des infrastructures, installations et usages existants (comme les flux de visiteurs) sur la VUE et, d'autre part, la prise en compte des effets cumulés des installations, des constructions et des projets inscrits dans le plan directeur cantonal en « coordination en cours » ou « coordination réglée ».<sup>29</sup>

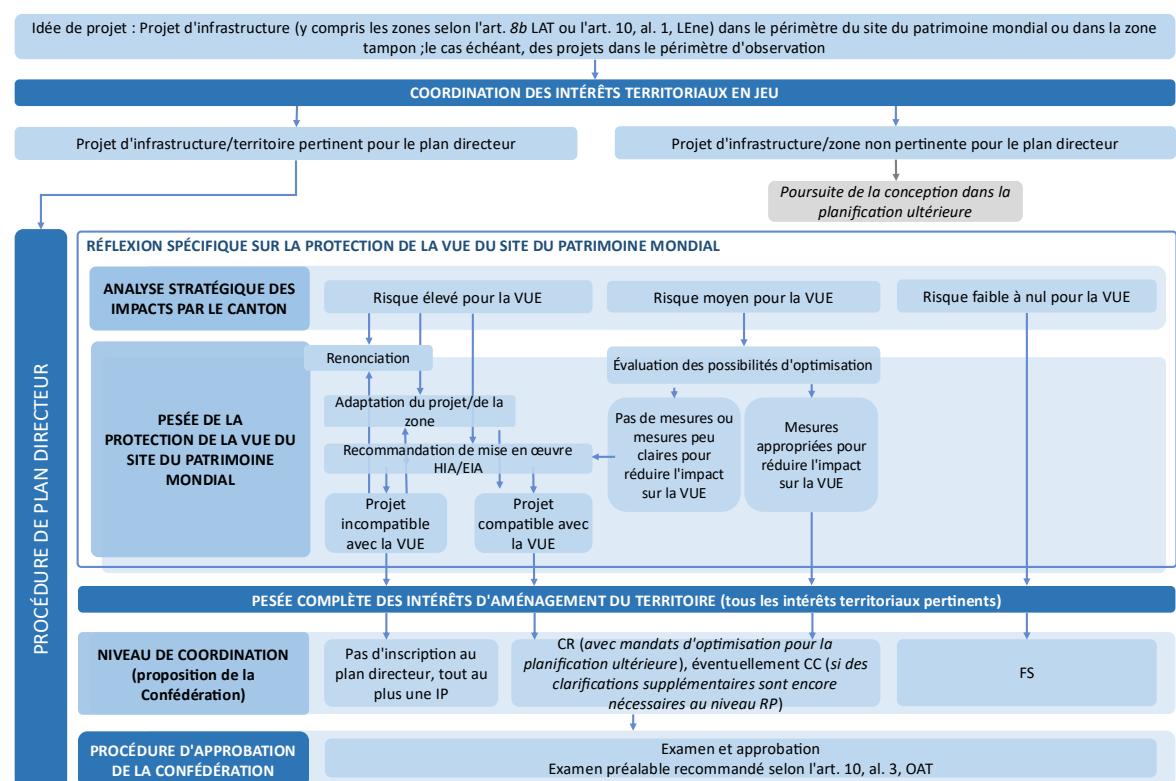
---

<sup>29</sup> Une méthode recommandée par la Confédération pour évaluer les impacts cumulatifs des installations éoliennes est disponible dans les publications du Centre du patrimoine mondial (voir [Centre du patrimoine mondial - Évaluation des impacts](#)).

## 4 Étapes de planification

Dans le but de conservation des sites du patrimoine mondial, la VUE doit être prise en compte dans l'aménagement du territoire. Le schéma suivant résume les principales étapes de planification à respecter dans le cadre de la planification directrice cantonale lors de la définition de projets susceptibles d'avoir des impacts sur les sites du patrimoine mondial.

*Schéma : Projets d'infrastructures dans le plan directeur cantonal et prise en compte du patrimoine mondial de l'UNESCO*



**Liste des abréviations**

PD : Plan directeur cantonal ; IP : information préalable ; CC : coordination en cours ; CR : Coordination réglée ; VUE : Valeur universelle exceptionnelle ; HIA : Heritage Impact Assessments ; EIA : Environmental Impact Assessments

### 4.1 Planification directrice cantonale : Explications du schéma

Il convient d'abord de se demander si un projet se situe dans le périmètre d'un site inscrit au patrimoine mondial ou dans sa zone tampon. Pour les projets situés dans un périmètre d'observation, il faut évaluer s'ils ont un impact sur le site du patrimoine mondial concerné (voir chapitre 3.2).

Grâce à une analyse stratégique<sup>30</sup> des impacts d'un projet effectuée par le canton ou le promoteur du projet (par exemple selon la méthode décrite en annexe), il est possible d'évaluer de manière conforme à ce niveau de planification si celui-ci menace un bien du patrimoine mondial. À cet égard, les effets d'un projet doivent également être évalués par rapport à chacun des attributs du bien du patrimoine mondial concerné<sup>31</sup>. L'analyse des effets doit se limiter aux attributs pertinents du bien du patrimoine mondial en question et ne doit pas être complétée par des aspects supplémentaires qui pourraient être

<sup>30</sup> La méthode d'évaluation stratégique des impacts est présentée à l'annexe 2. L'OFC et l'OFEV se tiennent à disposition de cantons pour les conseiller dans la mise en œuvre.

<sup>31</sup> Les attributs d'un site du patrimoine mondial sont consignés dans le plan de gestion correspondant.

pris en compte dans l'évaluation globale des intérêts dans le cadre de la planification directrice cantonale.

L'analyse stratégique des impacts constitue une base pour la pondération des intérêts sur laquelle se fonde la décision dans le cadre de la planification directrice cantonale et pour la motivation nécessaire de celle-ci<sup>32</sup>. Son objectif premier est d'identifier à temps, au niveau du plan directeur cantonal, les conflits potentiels entre les projets et la VUE d'un bien du patrimoine mondial et d'en évaluer approximativement l'ampleur. Dans le cadre de l'examen préalable /de l'examen d'une adaptation du plan directeur, cette analyse des impacts et ses résultats doivent être présentés à la Confédération, par exemple dans le rapport explicatif du projet de plan directeur<sup>33</sup>.

La démarche à adopter diffère en fonction des résultats de cette analyse stratégique des impacts, :

- Si l'analyse stratégique des impacts réalisée par le canton conclut qu'un projet ne présente *aucun risque* ou seulement un *faible risque* pour un site du patrimoine mondial, ce projet peut être inscrit dans le plan directeur cantonal en coordination réglée. En cas de risque léger, les mesures recommandées le cas échéant dans ce cadre doivent être prises en compte dans la planification ultérieure. La Confédération s'appuie sur l'analyse stratégique des impacts pour vérifier, dans le cadre de l'examen du plan directeur, la plausibilité de la pesée des intérêts réalisée par le canton. Dans sa décision d'approbation, elle peut, le cas échéant, adresser des instructions au canton pour la planification ultérieure. Le projet n'a pas besoin d'être porté à la connaissance du Centre du patrimoine mondial. Si toutefois celui-ci adresse des questions à la Suisse, l'OFEV ou l'OFC fait appel aux offices fédéraux concernés afin d'expliquer les résultats de l'analyse stratégique des impacts et de la décision d'approbation.
- Si l'analyse stratégique des impacts réalisée par le canton conclut qu'un projet présente un *risque moyen* pour un site du patrimoine mondial, l'inscription de ce projet en coordination réglée dans le plan directeur cantonal n'est possible que sous réserve d'une optimisation du projet. Il doit être démontré de manière plausible que des mesures visant à réduire les impacts peuvent être prises dans la planification ultérieure. La Confédération s'appuiera sur l'analyse stratégique des impacts et sur les optimisations du projet prévues pour prendre position, dans le cadre de l'examen du plan directeur, sur la pesée des intérêts réalisée par le canton. Si le canton n'a pas déjà inscrit lui-même dans son plan directeur les mesures nécessaires en tant que conditions préalables, la Confédération formulera dans sa décision d'approbation à l'intention du canton les instructions correspondantes pour la planification ultérieure. Le projet n'a pas besoin d'être porté à la connaissance du Centre du patrimoine mondial. Si toutefois celui-ci adresse des questions à la Suisse, l'OFEV ou l'OFC fait appel aux offices fédéraux concernés afin d'expliquer les résultats de l'analyse stratégique des impacts et de la décision d'approbation.
- Si l'analyse stratégique des impacts réalisée par le canton conclut qu'un projet présente un *risque élevé* pour un site du patrimoine mondial ou un *risque moyen sans mesure claire ou sans mesure de réduction des impacts*, le canton doit modifier ce projet ou son périmètre en vue de préserver la VUE du site du patrimoine mondial. Le canton doit notamment évaluer si le projet peut au final préserver la VUE du site et, sur cette base, décider s'il doit être inscrit dans le plan directeur cantonal en coordination réglée. Il est dans ce cas recommandé aux cantons d'établir une évaluation d'impacts sur le patrimoine (Heritage Impact Assessment, HIA) ou sur

<sup>32</sup> Cf. art. 3, al. 2, de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1).

<sup>33</sup> Cf. art. 7, let. b, OAT.

l'environnement (Environmental Impact Assessment, EIA) pour un site du patrimoine mondial, conformément aux directives publiées par l'UNESCO<sup>34</sup>. Il s'agit d'une évaluation plus approfondie des impacts d'un projet sur un site du patrimoine mondial par rapport à l'analyse stratégique des impacts initialement réalisée<sup>35</sup>. Les résultats obtenus doivent être pris en compte en vue de l'inscription du projet en coordination réglée dans le plan directeur cantonal. Si le HIA ou l'EIA devait conclure que les impacts potentiels d'un projet sur un site du patrimoine mondial ne peuvent pas être réduits par des mesures appropriées, l'inscription du projet en coordination réglée dans le plan directeur cantonal n'est en principe pas possible dans ces circonstances. Si des mesures adéquates existent, elles peuvent éventuellement être intégrées dans la planification directrice cantonale sous une forme conforme à ce niveau de planification.

- Si un canton souhaite malgré tout, à titre exceptionnel, inscrire un tel projet dans son plan directeur en coordination réglée, il est recommandé d'impliquer l'OFC ou l'OFEV et d'obtenir **à un stade précoce l'avis des instances internationales**, si possible sur la base du HIA/EIA, afin que cet avis puisse être pris en compte dans la planification directrice cantonale. Un tel projet pourrait par exemple, à titre prévisionnel, être inscrit dans le plan directeur cantonal dans un premier temps en « coordination en cours », dans l'attente de l'avis des instances internationales en vue de son inscription en « coordination réglée ». Lors de l'examen du plan directeur par la Confédération, l'avis des **instances internationales** devrait être disponible. Ce n'est qu'ainsi que les délais de traitement de l'examen du plan directeur peuvent être respectés et que la sécurité de planification souhaitée peut être garantie par la décision du Conseil fédéral ou du DETEC.
- Lorsqu'elle approuvera l'adaptation du plan directeur, la Confédération tiendra compte, en ce qui concerne la protection de la VUE d'un bien du patrimoine mondial, de l'évaluation de l'OFEV ou de l'OFC et, le cas échéant, de l'avis des instances internationales. Sur cette base, elle procédera à une pondération globale des intérêts (avec les autres intérêts pertinents, en particulier ceux liés à l'utilisation). Dans des cas spécifiques, la Confédération peut s'écartier de l'évaluation technique de l'OFEV ou de l'OFC, mais elle doit motiver cette différence de manière explicite dans le rapport d'examen. Dans un tel cas, les instances internationales pourraient, lors de leur examen du projet, aboutir à une évaluation différente de celle de la Confédération et demander à la Suisse de ne pas poursuivre la planification telle que prévue des projets qu'elles ne jugent pas acceptables. Dans ce cas, les procédures de surveillance de l'état de conservation des sites du patrimoine mondial s'appliquent conformément aux paragraphes 169 à 198 des directives de la Convention du patrimoine mondial. Avec ces procédures qui s'étendent sur plusieurs années, le Comité du patrimoine mondial vise à garantir la préservation de la valeur universelle exceptionnelle d'un site du patrimoine mondial.

---

<sup>34</sup> Centre du patrimoine mondial - Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ([unesco.org](http://unesco.org)). Les offices fédéraux compétents, l'OFC et l'OFEV, sont à disposition pour conseiller les cantons dans l'élaboration de ces analyses.

<sup>35</sup> Au niveau de la planification directrice cantonale, aucune évaluation de l'impact environnemental n'est requise.

## Annexe 1 : Glossaire

Terme	Définition
Attributs (dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial)	Les attributs sont les éléments d'un site du patrimoine mondial qui portent ses valeurs et permettent de comprendre ces valeurs. Ils peuvent inclure des structures physiques, des matériaux et d'autres caractéristiques tangibles, mais aussi des aspects immatériels comme des processus, des arrangements sociaux, des pratiques culturelles, ainsi que des associations et des relations qui se reflètent dans les éléments physiques du lieu. Pour les sites du patrimoine culturel, cela peut concerner des bâtiments ou d'autres constructions, leurs formes, matériaux, conceptions, utilisations et fonctions, mais aussi des plans urbains, des processus agricoles, des cérémonies religieuses, des techniques de construction, des relations visuelles et des connexions spirituelles. Pour les sites du patrimoine naturel, il peut s'agir de caractéristiques et de qualités spécifiques du paysage (comme une nature intacte), de zones d'habitat, d'espèces clés, de la taille et de l'état naturel des habitats, ainsi que de la taille et de la viabilité des populations de faune sauvage. Les attributs et les interactions entre eux devraient être au centre des mesures de protection, de conservation et de gestion. Le terme « attributs » est spécifiquement utilisé pour les sites du patrimoine mondial, et une compréhension claire des attributs qui définissent leur Valeur universelle exceptionnelle est essentielle pour leur protection à long terme. La répartition spatiale de ces attributs et les exigences spécifiques de protection qui en découlent devraient être prises en compte lors de la délimitation du site et dans d'autres mesures de gestion.
Coordination des activités ayant une incidence sur le territoire dans le plan directeur	Le plan directeur cantonal coordonne les activités ayant une incidence sur le territoire, comme le développement de l'urbanisation, des transports et des infrastructures, tout en veillant à la protection de la nature et du paysage
Etat de la coordination dans la planification directive cantonale :	
Information préalable	Si une activité ou un projet ayant une incidence sur le territoire prévu ne peut pas encore être décrit avec la précision nécessaire pour la coordination, il doit être défini comme information préalable dans le plan directeur cantonal s'il peut avoir des effets significatifs sur l'utilisation du sol (art. 5, al. 2, let. c OAT).
Coordination en cours	Si les activités ou projets ayant une incidence sur le territoire ne sont pas encore coordonnés et qu'il est nécessaire de montrer quelles mesures doivent être prises pour atteindre une coordination suffisante et en temps voulu, ils doivent être définis comme coordination en cours dans le plan directeur cantonal (art. 5, al. 2, let. B OAT).
Coordination réglée	Une coordination réglée concernant un projet concret dans le plan directeur cantonal montre comment les activités ayant un impact sur le territoire sont coordonnées entre elles (art. 5 al. 2 let. a OAT).
Analyse stratégique des impacts	Cette méthode a été développée au cours du processus de définition de l'évaluation environnementale stratégique pour le site du patrimoine mondial SAJA. Elle est applicable à tout site du patrimoine mondial et permet une première évaluation simple des impacts d'un projet sur les valeurs (VUE) et leurs attributs. Un formulaire expliquant cette méthodologie est annexé à cette fiche d'information.

<p>L'analyse stratégique des impacts peut être utilisée pour analyser les effets sur les attributs de la VUE, par exemple pour l'étude de l'impact sur l'environnement dans le cadre de la planification de d'affectation ou de la procédure d'octroi de permis de construire.</p>	
Heritage Impact Assessment (HIA) et Environmental Impact Assessment (EIA)	Un « Heritage Impact Assessment » (HIA) ou un « Environmental Impact Assessment (EIA) » est une analyse spécifique à une activité ou à un projet, visant à identifier et à évaluer les impacts potentiels d'une activité ou d'un projet proposé sur les valeurs d'un patrimoine naturel et/ou culturel. Cette évaluation a notamment pour objectif d'identifier et d'évaluer les impacts négatifs et positifs sur les attributs qui constituent la valeur universelle exceptionnelle du site du patrimoine mondial. Les offices fédéraux compétents, à savoir l'OFC et l'OFEV, sont à disposition pour apporter des conseils lors de l'élaboration de ces analyses.
Impacts (dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial)	Selon les publications sur le patrimoine mondial, ces mesures visent à éviter complètement les impacts négatifs sur la VUE ou à les réduire à un niveau acceptable. Elles peuvent être de nature structurelle (par exemple, modification de l'emplacement, de la conception, de la taille ou de la portée d'un projet) ou non structurelle (par exemple, mesures relatives aux instruments juridiques ou institutionnels ou liées à la sensibilisation et au renforcement des capacités, au suivi ou à la recherche). Elles peuvent également être mises en œuvre en dehors du projet proprement dit afin d'améliorer l'état de conservation du bien du patrimoine mondial. Ces mesures sont identifiées lors des études de faisabilité des projets ou de la planification en relation avec l'analyse stratégique des impacts. Elles sont ensuite finalisées et approuvées lors des phases de planification ultérieure.
Gestionnaire du site, responsables, organisme responsable	Les institutions ou autres types d'organismes et de groupes, ainsi que les personnes qui y travaillent et qui disposent d'une autorité légale, coutumière ou d'une responsabilité reconnue pour la gestion du site patrimonial dans son ensemble ou en partie. Les détenteurs de droits, reconnus comme responsables de la gestion du patrimoine ou des ressources culturelles ou naturelles sur ce site, devraient être considérés comme responsables.
Patrimoine	Tous les biens hérités que les êtres humains considèrent comme précieux pour des raisons allant au-delà de leur simple utilité. Le concept de patrimoine culturel ou naturel est large et englobe l'héritage commun de l'environnement naturel, les créations humaines ainsi que les créations et les interactions entre l'homme et la nature. Il comprend les environnements bâties, terrestres, aquatiques et marins, les paysages et les paysages marins, la biodiversité, la géodiversité, les collections, les pratiques culturelles, les savoirs, les expériences de vie, etc.
Périmètre d'observation	Le périmètre d'observation peut se rapporter à la topographie du bien du patrimoine mondial, à l'environnement naturel ou bâti et à d'autres éléments tels que les infrastructures, les modes d'utilisation du territoire, l'aménagement du territoire et les relations visuelles. Il peut également être lié à des pratiques sociales, culturelles ou économiques et englober d'autres dimensions immatérielles du patrimoine mondial, telles que les perceptions et les associations. La prise en compte du périmètre d'observation est liée à son rôle de soutien au VUE. Par exemple, une intervention de grande envergure sur le réseau hydrographique entraînant une modification du niveau du lac et/ou de la nappe phréatique pourrait mettre en péril le bien du patrimoine mondial des sites palafittiques. La nécessité de définir un périmètre d'observation pour un bien du patrimoine mondial dans le plan directeur cantonal doit donc être évaluée au cas par cas.

Plan directeur cantonal ; Planification directrice	Le plan directeur cantonal représente l'instrument de planification au niveau cantonal. Il coordonne, en tant que résultat du processus de planification directrice, les activités ayant un impact sur le territoire et les oriente sur le long terme. Il remplit la fonction d'instrument directeur.
Planification de gestion des biens du patrimoine mondial	Le processus qui détermine comment passer de la situation actuelle (état) à une situation souhaitée dans le futur (objectif). Cela nécessite une compréhension claire de la situation présente et la décision sur ce qui doit être atteint ainsi que les mesures à prendre dans un cadre budgétaire et temporel défini. La planification pour un site du patrimoine mondial ou d'un autre lieu patrimonial peut inclure de nombreux types de planification à différentes échelles géographiques et niveaux institutionnels. Le plan de gestion est le principal instrument du processus de planification pour un site patrimonial. Toutefois, la planification n'est pas un événement ponctuel, mais un processus dynamique et continu impliquant des cycles répétés de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation. Le plan de gestion peut être accompagné d'une série d'autres plans ou outils secondaires ou associés, dérivés de lui ou le soutenant, tels que des plans de conservation, des plans de gestion des risques de catastrophe, des stratégies ou plans de tourisme durable, des plans de gestion des visiteurs, des plans de médiation ou des plans d'affaires, etc.
Planification régionale	La planification régionale a pour but d'examiner les intérêts supracommunaux (transports, extraction de gravier, protection du paysage, etc.) dans un contexte territorial plus large.
Planification d'affectation	La planification d'affectation désigne l'élaboration de l'organisation de l'utilisation du sol pour un territoire fonctionnellement cohérent. Elle définit de manière précise et contraignante pour les propriétaires l'utilisation admissible du sol en termes de localisation, de type et d'ampleur, parcelle par parcelle.
Planification ultérieure	Par exemple, la planification d'affectation ou la procédure d'approbation des plans par la Confédération. Elle intervient après la planification directrice cantonale, parfois également en parallèle.
Valeur universelle exceptionnelle (VUE)	<p>Signification culturelle et/ou naturelle si exceptionnelle qu'elle dépasse les frontières nationales et revêt une importance générale pour les générations présentes et futures de toute l'humanité. Par conséquent, la protection durable de ce patrimoine est d'une importance capitale pour la communauté internationale dans son ensemble. Le Comité du patrimoine mondial a adopté une déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour chaque site du patrimoine mondial. Les décisions sont publiées ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Abbaye de St-Gall</a></li> <li>• <a href="#">Couvent bénédictin Saint-Jean-des-Sœurs à Müstair</a></li> <li>• <a href="#">Vieille ville de Berne</a></li> <li>• <a href="#">Trois châteaux, muraille et remparts du bourg de Bellinzona</a></li> <li>• <a href="#">Alpes suisses Jungfrau-Aletsch</a></li> <li>• <a href="#">Monte San Giorgio *</a></li> <li>• <a href="#">Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe *</a></li> <li>• <a href="#">Lavaux, vignoble en terrasses</a></li> <li>• <a href="#">Chemin de fer rhétique dans les paysages de l'Albula et de la Bernina *</a></li> <li>• <a href="#">Haut lieu tectonique suisse Sardona</a></li> <li>• <a href="#">La Chaux-de-Fonds / Le Locle, urbanisme horloger</a></li> </ul>

- 
- [Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes \\*](#)
  - [L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne](#)
- 

Zone tampon

Pour les sites du patrimoine mondial, la zone tampon est définie comme une zone entourant le site dans laquelle s'appliquent des restrictions légales et/ou coutumières complémentaires concernant son utilisation et son développement, afin d'offrir une protection supplémentaire au site. Cette zone devrait inclure l'environnement immédiat du site, les perspectives visuelles importantes et d'autres zones ou attributs qui sont fonctionnellement essentiels pour soutenir le site et sa préservation. La zone tampon devrait être définie au cas par cas à l'aide de mécanismes appropriés.

---

## Annexe 2 : Méthode possible pour les évaluations stratégiques des impacts (document excel)

**CSDINGENIEURE<sup>+</sup>**  
VON ERGUND AUF BURCHACHT

### SAJA Évaluation de l'impact sur l'environnement

## Évaluation globale des effets des projets à incidence spatiale

### Noms des projets

:

*Numéro de projet :*

situation :

Secteur

Tourisme

Remarque : Veuillez remplir tous les champs grisés.

Evaluation du risque  
0 Aucun risque  
1 Faible dangerosité  
2 DANGER moyen  
3 Risque élevé

Sources :  
Veuillez mentionner les bases d'évaluation

### Impact du projet/de l'infrastructure sur l'environnement

### Impact de l'utilisation de l'offre touristique

Nombre de visiteurs  
(augmentation attendue, absolue ou relative)

No.	Critère	Remarques/liens avec l'AUW Attributs	Champ d'action	Evaluation du risque lié au projet	Remarque	Évaluation Menace liée à la fréquentation touristique
			<300m	300m - 500m	>3000m	
1	<b>Flora</b> Objets protégés inventoriés, espaces vitaux protégés, zones de tranquillité pour la faune, corridors faunistiques, fragmentation des habitats, diversité biologique, néophytes.		x			
2	<b>Faune</b> Especes menacées et protégées, biodiversité		x	x		
3	<b>Site et paysage</b> Objets protégés inventoriés, paysages de valeur, mitigation / Mise en retrait du paysage, perturbation de la faune sauvage par les sources lumineuses		x	x	x	
4	<b>Monuments culturels, sites archéologiques, voies de communication historiques</b> Objets protégés inventoriés		x			
5	<b>Ciel et qualité de l'air</b> Emissions de GES, adaptation aux changements climatiques		x	x	x	
6	<b>Bruit</b> Emissions sonores, émissions de bruit dues aux opérations, bruit de la circulation		x	x		
7	<b>Eaux souterraines</b> Régime d'écoulement et débit, zones / secteurs de protection des eaux souterraines, qualité de l'eau		x	x		
8	<b>Eaux de surface</b> Espace réservé aux eaux, régime d'écoulement et débit, qualité de l'eau		x	x		
9	<b>Forêt</b> Surface forestière, fonction forestière		x	x		
10	<b>Sol</b> Utilisation des sols, érosion, fertilité des sols, composition des sols		x			
11	<b>Déchets</b> Déchets sauvages, exigences en matière de transport et de capacité de stockage		x			
			x			

Valeur moyenne  
Evaluation des risques

0.0

0.0

Mise en danger de l'OUV

aucun  
risque

aucun  
risque

**SAJA Évaluation de l'impact sur l'environnement**

## Évaluation globale des effets des projets à incidence spatiale

Nom du projet :

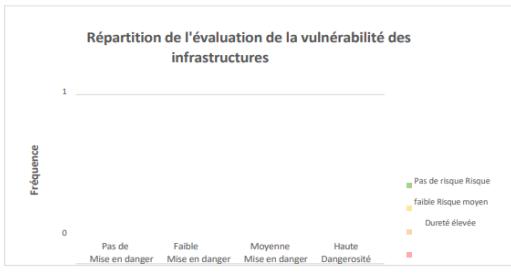
Remarque : Veuillez remplir tous les champs grisés.

Numéro de projet :

situation :

### Évaluation globale

Contribution utilisation / impact tourisme	pas de danger supplémentaire
Danger global du projet pour l'OUV	aucun risque



## Conclusion

Conclusion

## Introduction étape par étape

Délimiter le périmètre : Définir un périmètre d'étude englobant le périmètre du projet, le périmètre du patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que, le cas échéant, les périmètres d'observation et recenser les projets prévus à l'intérieur ainsi que dans leurs alentours.

Recenser les critères du patrimoine mondial et les attributs de la VUE : Recenser les critères de la VUE pour le patrimoine mondial de l'UNESCO concerné, ainsi que les attributs déterminants pour cette VUE, à moins qu'ils figurent déjà dans le texte du plan directeur.

Vérification de l'exhaustivité de la liste des critères dans l'outil : Sur la base des étapes précédentes, il convient de vérifier si tous les attributs de la VUE sont couverts par les critères d'évaluation disponibles (une adaptation de l'outil est en principe nécessaire, car celui-ci a été développé pour un site patrimonial spécifique et ne propose donc pas une sélection de critères définitive et universelle). Dans le cas de sites du patrimoine mondial dont la valeur repose exclusivement sur des aspects géologiques, il convient par exemple de vérifier si les critères « faune » et « flore » sont pertinents ou s'ils doivent être supprimés.

Évaluer les risques : Finalement, pour chaque critère, le risque estimé peut être saisi dans l'outil sur une échelle de 0 à 3. Les critères doivent être interprétés en lien direct avec les impacts du projet sur les attributs de la VUE. Les critères doivent être interprétés en relation directe avec les effets du projet sur les attributs de la VUE. Pour le bien SAJA par exemple, le critère « faune » est limité à la faune de l'attribut « habitats alpins et subalpins à différentes altitudes et expositions ».

L'évaluation est hypothétique et se base sur les hypothèses selon l'état de planification le plus récent du projet. L'échelle pour la valeur du risque potentiel est différenciée selon les niveaux suivants :

- 0 aucun potentiel de menace
- 1 faible potentiel de menace
- 2 potentiel de menace moyen
- 3 potentiel de menace élevé

Évaluer la menace liée à l'utilisation touristique : La surcharge due aux utilisations touristiques est également évaluée. L'évaluation doit également prendre en compte les influences indirectes des infrastructures qui, bien qu'étant situées en dehors du périmètre, facilitent l'accès à celui-ci. L'évaluation est hypothétique et se base sur une évolution probable.

Analyse : présente le niveau global de menace sur la VUE lié au projet ainsi que la contribution de l'utilisation touristique dans les graphiques (calcul automatique). Toutefois, cette évaluation purement numérique doit être examinée de manière critique et faire l'objet d'une interprétation textuelle synthétique et qualitative soigneuse. Étant donné que les informations disponibles à ce stade précoce du projet sont souvent encore sommaires, la synthèse et surtout la description textuelle des menaces potentielles significatives ainsi que des mesures éventuelles de réduction des impacts existants (comme des démolitions ou autres ajustements) revêtent une grande importance. Cette analyse devrait également intégrer, en plus des points de conflit possibles, les effets cumulatifs, les améliorations envisagées et les aspects non pris en compte dans l'évaluation chiffrée.